



**PLATEFORME INDUSTRIELLE DE
VALORISATION
DE DÉCHETS NON DANGEREUX DES
PROFESSIONNELS
SAINT-PIERRE DE LA RÉUNION (974)**

(Conformément aux articles R181-13 et suivants du Code de l'environnement)

**PIECE N°11-1 : COPIE DE LA DEMANDE DE COMPLEMENTS
Du service coordonnateur du 05 juillet 2022**



**PRÉFET
DE LA RÉGION
RÉUNION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de l'environnement
de l'aménagement et du logement**

Saint-Denis, le - 5 JUL. 2022

Service Prévention des Risques et Environnement Industriels
Pôle Risques Chroniques et Territoires
Cellule territoriale Sud et Ouest

Affaire suivie par : Léa NIFAUT
Courriel : lea.nifaut@developpement-durable.gouv.fr

Réf : SPREI/UTSW/0100002135/LN/2022-1154
(à rappeler dans toutes correspondances)

DEMANDE DE COMPLÉMENTS DU SERVICE COORDONNATEUR

**Procédure de demande d'autorisation environnementale déposée par la société VALORÉ
pour un projet de plateforme de valorisation de déchets non dangereux des professionnels
sur le territoire de la commune de Saint-Pierre**

Dossier B-220308-134901-466-003 version de mars 2022

Le dossier susmentionné, bien que comportant l'ensemble des éléments prévus aux articles R.181-12 et suivants du code de l'environnement, nécessite des compléments et précisions de votre part pour permettre à l'ensemble des parties prenantes d'apprécier, au cours de la procédure, les caractéristiques du projet d'exploitation de l'installation, sur son site, dans son environnement. En particulier, les éléments listés dans le cœur de ce rapport font défaut ou sont insuffisamment détaillés pour permettre la mise à l'enquête publique du dossier.

Dans un souci d'efficacité pour l'instruction administrative de votre demande, il sera utile de joindre à votre dossier modifié **un récapitulatif précisant les modifications apportées au dossier pour répondre aux observations formulées** (mention des parties modifiées, pages correspondantes, etc.). Je vous invite par ailleurs à veiller à détenir une version électronique du dossier qui compile bien tous les éléments dans leur dernière mise à jour.

Par ailleurs, au vu du nombre de manques relevés lors de cette instruction, la liste de ceux-ci peut ne pas être exhaustive. Les précisions apportées de votre part pourront également mettre en lumière des points qui n'auraient pas été relevés compte tenu des lacunes du dossier. De ce fait, je vous informe que d'autres compléments pourraient vous être demandés ultérieurement.

1. AVIS DES SERVICES DE LA DEAL

1.1. RAPPELS PARTICULIERS RELATIFS AU CONTEXTE RÉGLEMENTAIRE

Création d'une nouvelle rubrique ICPE relative au déconditionnement de biodéchets

Il convient de noter la création prochaine d'une nouvelle rubrique ICPE relative aux installations de déconditionnement de biodéchets, pour laquelle les projets de textes réglementaires ont fait l'objet d'une consultation publique du 26 avril au 24 mai 2022.

En particulier, en l'état actuel des données disponibles, l'installation de déconditionnement de biodéchets envisagée par VALORÉ (~13 t/j) serait soumise au régime de l'enregistrement (> 10 t/j) au titre de la future rubrique ICPE n° 2783. De fait, l'arrêté de prescriptions générales correspondant¹ serait totalement ou partiellement applicable à l'installation en fonction de la date de publication dudit arrêté.

Aussi, il est vivement conseillé au pétitionnaire de vérifier la conformité (ou la faisabilité de mise en conformité *a posteriori*) de ses installations de déconditionnement de biodéchets au regard de ce projet d'arrêté de prescriptions générales et en particulier :

- Les dispositions constructives, telles que la mise en place de systèmes de désenfumage au niveau du bâtiment abritant l'activité de déconditionnement des biodéchets (art. 7 du projet d'AMPG) ;
- Les conditions de réception des biodéchets pour :
 - Éviter l'apparition de conditions anaérobies au niveau des déchets entrants ou après déconditionnement. En particulier, la hauteur maximale des dépôts de matières fermentescibles non emballée doit être précisée ;
 - Empêcher l'introduction et la pullulation des insectes et des animaux nuisibles ;
 - Limiter l'entreposage des matières entrantes et des pulpes organiques à une durée maximale fixée à 48 h en conditions normales avec une tolérance à 72 h le week-end ou les jours fériés ;
- Les valeurs limite d'émission (VLE) pour les eaux résiduaires de l'ordre de 35 mg/L pour les MES et 30 mg/L pour la DBO₅.

Emploi de palettes traitées chimiquement dans le process de granulation

En pages 41 à 43 de la *Présentation du projet*, il est précisé que la litière animale produite sera destinée à un retour au sol, après utilisation en élevage. Afin de s'assurer de l'innocuité du produit en cas d'utilisation comme « amendement », il est proposé de réaliser des analyses trimestrielles sur les éléments traces métalliques présents dans les échantillons et de les comparer aux seuils imposés par la norme NFU 44-051.

La procédure de sortie de statut de déchets (SSD) étant envisagée pour les palettes réceptionnées, les litières issues du process industriel VALORÉ sont considérées comme un **produit**. Ces litières animales sont ensuite utilisées par des particuliers ou des éleveurs et, après avoir été souillées, sont susceptibles de faire l'objet d'un retour au sol (support de culture ou amendement). **Cette valorisation est de la responsabilité du producteur de déchets** (éleveurs dans ce cas) qui doit respecter la réglementation en vigueur. VALORÉ devrait s'assurer que les utilisateurs des litières produites aient toutes les informations nécessaires sur la caractérisation de ce produit.

En particulier, les teneurs en éléments traces métalliques constituent un critère important pour l'homologation de matières fertilisantes et supports de culture (MFSC). Toutefois, la normalisation de ces produits au titre des normes NFU 44-051 ou NFU 44-551 repose sur de nombreux autres critères. Il convient de noter que **les litières souillées ne pourront être assimilées à des matières fertilisantes et supports de cultures (MFSC) normés NFU 44-551, si elles sont produites à partir de palettes traitées chimiquement.**

En page 35 de la *Présentation du projet*, il est indiqué que les palettes utilisées par les loueurs telles que les palettes CHEP, LOGIPAL ou LPR, pourront être acceptées pour intégration dans le process, compte-tenu du fait que leurs

¹ Projet d'arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de déconditionnement de biodéchets ayant fait l'objet d'un tri à la source en vue de leur valorisation organique relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2783 de la nomenclature des ICPE – version du 21 avril 2022.

peintures ne contiennent ni métaux lourds, ni produits organo-halogénés.

Toutefois, il est à noter que ces palettes (au moins CHEP et LPR) sont traitées par des **biocides** dont certains composants peuvent être néfastes pour l'environnement et la vie aquatique. L'emploi de ces palettes pour la production de litière animale, ne semble **pas compatible** avec leur valorisation, après usage, par retour au sol en tant que MFSC normés.

1.2. VOLET INSTALLATIONS CLASSÉES

➤ Ensemble du site :

Dispositifs de désenfumage

En pages 31 et 62 de l'*Annexe 5*, il est indiqué que « *Le bâtiment comportera minimum de 2% de surface de toiture composés d'éléments fusibles avec des exutoires de fumées à commande automatique et manuelle, de surface supérieure à 0,5 %* ».

Il convient de transmettre les éléments permettant de justifier du **calcul des surfaces** correspondant aux exutoires de fumées et des **plans des toitures** permettant de les identifier, au niveau :

- des bâtiments de compostage (art. 14 AMPG du 20/04/12²) ;
- des bâtiments à risque incendie de l'unité de granulation (art. 13 AMPG du 02/09/14³).

Panneaux photovoltaïques

En page 47 de l'*Étude de dangers*, il est indiqué les mesures prises pour que l'installation des panneaux photovoltaïques soit conforme à l'arrêté ministériel du 25/05/16 relatif à la prévention des risques au sein d'ICPE qui projettent d'installer des équipements photovoltaïques.

Il conviendra de veiller également à la conformité de cette installation vis-à-vis de l'arrêté ministériel du 5 février 2020 pris en application de l'article L.111-18-1 du code de l'urbanisme.

Modalités de cessation d'activité

En page 65 de la *Présentation du projet* et en page 189 de l'*Étude d'incidences*, il est indiqué : « *Il n'y a pas lieu de prévoir des mesures de dépollution des sols lors de la remise en état du site.* »

Pour rappel, les activités industrielles exploitées sur site sont susceptibles de porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. À ce titre, et compte tenu du régime de l'autorisation applicable au site, la **cessation d'activité sera réalisée conformément aux articles R.512-39 à R.512-39-6 du code de l'environnement.**

➤ Unité de compostage

Caractérisation des matières entrantes

En page 19 de la *Présentation du projet*, il est indiqué que la réutilisation d'effluents aqueux traités en eau d'arrosage d'espaces verts peut être limitée par des concentrations excessives en certains minéraux qui n'auraient pas été arrêtés par les membranes d'ultrafiltration. Il est par ailleurs précisé que les seules molécules présentes dans les effluents du process qui pourraient passer à travers ces membranes sont des fertilisants de type ammonium (absence de chlorures), lesquels seraient dégradés en amont par l'étape biologique de l'installation de traitement.

Le site recevra d'une part des **boues industrielles**, et d'autre part des **biodéchets** provenant de particuliers, de restaurants et d'industries agro-alimentaires. Il n'est pas exclu que les matières entrantes dans le process de compostage contiennent des chlorures ou autres micro-polluants susceptibles de passer à travers les membranes d'ultrafiltration. L'exploitant apportera des garanties concernant la **caractérisation des matières entrantes** dans le process

2 Arrêté du 20 avril 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de compostage soumises à enregistrement sous la rubrique n°2780 ;

3 Arrêté du 2 septembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2410 (installation où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Adresse postale : 2 rue Juliette Dodu - CS 41009 - 97743 Saint-Denis cedex 9

Bureaux : 130 rue Léopold Rambaud - Sainte-Clotilde

Standard : 02 62 92 41 10

www.reunion.developpement-durable.gouv.fr

de compostage, et en particulier les micro-polluants qu'ils contiennent, afin de permettre d'apprécier l'**adéquation du traitement des effluents aqueux proposé** en vue de leur réutilisation pour l'arrosage des espaces verts.

Analyse des eaux épurées utilisées en arrosage des espaces verts

En page 130 de l'*Étude d'incidences*, il est fait mention d'un « *contrôle régulier des caractéristiques physico-chimiques des effluents épurés avant utilisation en arrosage* ». Il convient de préciser la **fréquence de contrôle** des eaux industrielles traitées réutilisées en eau d'arrosage des espaces verts du site.

Par ailleurs, concernant les **valeurs limites d'émission (VLE)** proposées en pages 17 de la *Présentation du projet* et 123 de l'*Étude d'incidences*, il est indiqué que les VLE retenues pour les MES et la DBO₅ sont celles correspondantes à un flux < 15 kg/j, tandis que tous les autres paramètres analysés sont considérés à des flux supérieurs, pour des VLE plus contraignantes.

Il convient de **justifier la raison pour laquelle les VLE retenues pour les MES et la DBO₅ sont les moins contraignantes**.

Par ailleurs, il est à noter que les VLE proposées dans le projet d'arrêté de prescriptions ministérielles applicables aux installations de déconditionnement de biodéchets sont de 35mg/L pour les MES et 30 mg/L pour la DBO₅, comme indiqué au chapitre 1.2.

Réception de sous-produits animaux

Il convient de préciser la présence de sous-produits animaux au sens du règlement (CE) n°1069-2009 du 21 octobre 2009 et la sous-catégorie correspondante, ainsi que, le cas échéant, le dispositif de prétraitement auquel il sera recouru.

Gestion des refus de tri du déconditionneur

Il convient de préciser les modalités de gestion des refus de tri du déconditionneur de biodéchets et notamment leurs conditions de stockage avant évacuation.

1.3. VOLET EAU ET MILIEU AQUATIQUE

Prise en compte des enjeux « loi sur l'eau »

Ce projet nécessitera de considérer les rubriques suivantes de la nomenclature « eau » :

Rubrique	Intitulé	Régime IOTA concerné
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 2° Supérieure à 1ha mais inférieure à 20 ha	Déclaration
2.3.1.0	Rejets d'effluents sur le sol ou dans le sous-sol, à l'exclusion des rejets visés à la rubrique 2.1.5.0, des rejets des ouvrages visés aux rubriques 2.1.1.0, 2.1.2.0, des épandages visés aux rubriques 2.1.3.0 et 2.1.4.0, ainsi que des réinjections visées à la rubrique 5.1.1.0	Autorisation

Gestion des eaux pluviales

Le dossier prévoit une gestion des eaux pluviales conformément au règlement et à l'arrêté préfectoral de la ZAC, avec notamment :

- **Respect d'un taux d'imperméabilisation maximal de 70 % :**

Il est indiqué dans le dossier que le taux d'imperméabilisation est de 70 %. Or les calculs fournis en pages 23 et 24 de la *Présentation du projet* font état :

- d'une surface imperméabilisée pour les eaux de voirie de $5\,805 \times 95\% = 5\,515 \text{ m}^2$;
- d'une surface imperméabilisée pour les eaux de toiture de $6\,581 \text{ m}^2$

La surface imperméabilisée totale est donc de 12 096 m², d'après ces calculs.

Toutefois, en page 129 de l'Étude d'incidence, il est fait état d'une surface imperméabilisée totale de 12 607 m² en considérant à la fois les locaux administratifs et les deux unités de production.

Il convient d'harmoniser les données entre les deux documents.

Dans les deux cas, le taux d'imperméabilisation du site reste **acceptable** car inférieur à 70 %, avec respectivement 59 % d'après les données de la Présentation du projet et 65 % d'après les données de l'Étude d'incidences.

➤ Infiltration des eaux pluviales sur la parcelle à l'aide d'un bassin d'infiltration et d'un volume de rétention tampon calculé pour l'occurrence vicennale :

Plusieurs erreurs émaillent les calculs hydrauliques figurant dans le dossier.

En effet, le dossier d'autorisation de la ZAC Roland Hoareau donnait les valeurs de débit de fuite pour les parcelles occupées par le projet ValoRé indiquées dans le tableau suivant :

Îlots	Surface (m ²)	Volume rétention (m ³)	Débit de fuite (m ³ /s) Q20 état naturel	Débit de surverse (m ³ /s) Q100 état naturel
2	17202	281	0,26	0,46
2 ter	11750	192	0,18	0,32

Dans le dossier d'autorisation du projet ValoRé, il est indiqué que ces éléments sont repris compte-tenu du fait que le « taux d'imperméabilisation de 70 % » est identique à celui de la ZAC, ce qui donne les valeurs suivantes (tableau 10 en page 21 de la pièce n°4) :

Îlots	Surface (m ²)	Volume rétention (m ³)	Débit de fuite (m ³ /s) Q20 état naturel	Débit de surverse (m ³ /s) Q100 état naturel
2	17202	281	0,26	0,46
2 ter	3200	52	0,05	0,09

On s'aperçoit donc que :

- l'îlot 2ter du projet ValoRé a une surface inférieure à celle indiquée dans le dossier de la ZAC ;
- les valeurs de débits et du volume de rétention ont été déterminés par une règle de 3. Cette méthode est erronée, il aurait fallu refaire un calcul complet avec la méthode des pluies en déterminant le débit de fuite à l'état initial de la parcelle ;
- il n'y aura qu'un bassin de rétention avec un seul débit de fuite pour les 2 îlots, ce qui nécessite de refaire le calcul pour une surface de 20 402 m², correspondant au terrain qu'occupera le projet correspondant à l'îlot 2 et à une partie de l'îlot 2 ter.

En conclusion, **les calculs hydrauliques doivent être refaits en appliquant le principe de non-aggravation pour la pluie vicennale par la méthode des pluies pour la parcelle occupée et en prenant le taux d'imperméabilisation réel du projet**, qui constitue lui-même un facteur à harmoniser entre la Présentation du projet (59,3 %) et l'Étude d'incidence (65 %) comme souligné au sous-chapitre précédent.

Ce calcul sera réalisé sans différencier les eaux de toiture, des eaux de voirie.

➤ Rejet des eaux de surverse au-delà de l'occurrence vicennale dans le réseau de fossés de la ZAC :

Il est prévu que les eaux de surverse soient rejetées dans le réseau de fossé de la ZAC Roland Hoareau.

Or, il est précisé par l'article 2 de l'arrêté d'autorisation de la ZAC que « les surverses des bassins de rétention-infiltration des îlots de la ZAC pour des crues d'occurrence supérieure à 20 ans seront collectées principalement par le réseau de noues traitant de la transparence hydraulique des bassins versants amonts ».

Ainsi, conformément à l'article précité, **les eaux de surverse du bassin devront être amenées jusqu'à une noue de transparence dimensionnée en conséquence** (transparence n°1 sur la figure ci-après).

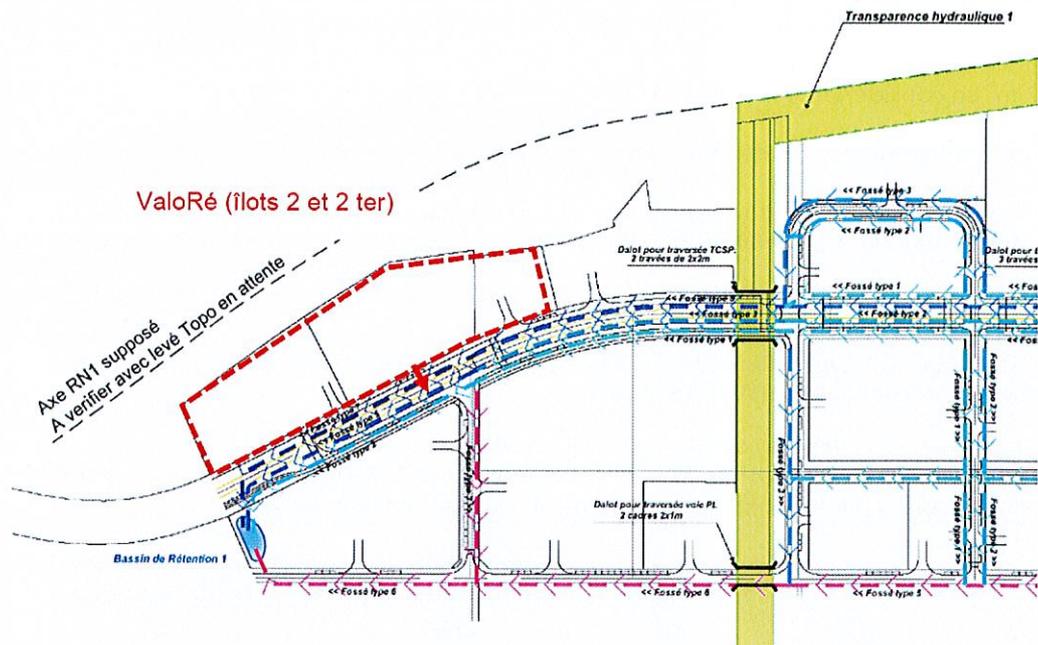


Figure 1: Localisation des îlots de ValoRé dans la ZAC (extrait pièce n°4 du dossier p.21/65)

1.4. VOLET BIODIVERSITÉ

Il manque des informations sur les modalités de préservation de la biodiversité en phase travaux. Il appartient au pétitionnaire de faire les inventaires et les repérages permettant d'adopter les mesures de prévention localisées.

Préservation de la faune

Afin de limiter la destruction de la faune due au débroussaillage, il sera **mis en place une zone de stockage temporaire (4 à 5 jours) des déchets verts** produits, avant leur évacuation, afin de laisser à la faune cachée dans ces déchets (herpétofaune, entomofaune, etc.) le temps de s'échapper et de reconquérir le site.

Concernant l'avifaune, la zone est fréquentée par de nombreuses espèces dont certaines sont protégées, comme la tourterelle malgache (*Streptopelia picturata*), le Zoizo blanc (*Zosterops borbonicus*), le Papangue (*Circus maillardi*), etc. Le site constitue une zone potentielle de nidification pour certaines d'entre elles. Il conviendra que le chantier tienne compte de la présence de ces espèces afin de préserver au mieux leur habitat.

En l'absence d'inventaire fin des zones de nidification par un écologue, **les phase de préparation du terrain (débroussaillage) devront être réalisées durant la période s'étalant de mars à juillet, hors période de reproduction de l'avifaune.**

En cas de découverte du caméléon (*Furcifer pardalis*), il conviendra d'appliquer un protocole de sauvegarde du caméléon. La capture et le déplacement d'individus qui seraient directement menacés durant le chantier (en particulier lors du défrichage), voire la destruction d'œufs (non détectables car enterrés) nécessitent une dérogation espèces protégées. C'est pourquoi, le pétitionnaire doit **s'engager formellement sur la mise en œuvre du « Protocole de sauvetage des caméléons *Furcifer pardalis* présents sur une emprise de travaux »**, validé par le Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel de La Réunion (CSRPN) le 24 septembre 2020, en complétant le formulaire Cerfa n°13 616*01 *ad hoc*.

Afin de réduire la pollution lumineuse, **en phase de travaux, le travail de nuit sera à exclure.** Si un éclairage est requis, il sera strictement limité aux besoins (gardiennage de chantier) et suivra les recommandations techniques de la SEOR.

Préservation de la flore

Avant tout démarrage des travaux, un relevé par un écologue sera réalisé afin de détecter la présence d'espèces protégées, le secteur étant favorable au développement de *Zornia gibbosa*.

En cas de découverte d'individus de cette espèce, des mesures d'évitement devront être prises en accord avec les services en charge de la biodiversité de la DEAL.

2. AVIS DES SERVICES CONSULTÉS

Les services consultés mettent en évidence des éléments qui font défaut ou semblent insuffisants. Je vous demande de fournir les compléments attendus et répondant aux recommandations exprimées dans les avis joints à ce relevé.

Récapitulatif des services consultés et des avis joints :

Thématique	Nom du service	Date saisine	Date AVIS
Bâtiment de France	DAC OI	10/03/22	Non reçu à ce jour

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur et par délégation
Le chef de service

Michel MASSON

